

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MONTFORT-SUR-MEU

Département (collectivité)	Ille-et-Vilaine
Arrondissement (subdivision)	Rennes
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Montfort-sur-Meu.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

ANDRIAMANDIMBY Nicolas	PELLETIER Gaëlle	
ANDRIAMANDIMBY Patricia	RICHOUX Candide	
BERTRAND Michel	THIRION Dominique	
BIRLOUET Violette	TILLARD Thierry	
BOURGOGNON Jean-Luc		
CANOVAS Leïla		
DALINO Fabrice		
DAVID Delphine		
DESSAUGE Frédéric		
FAUCHOUX Christine		
FIERDEHAICHE Wilfried		
GAUTHIER Stéphane		
GRELIER Erika		
GUILLOUET Pierre		
HERITAGE Zoé		
HUET Véronique		
JOSTE Quentin		
LE BAIL - POUTREL Deborah		
LE BRAS Nicolas		
LE GUELLEC Marcella		
LE PALLEC Morgane		
METENS Marie		
NEDELEC Eric		

Absents² :

CHAUVIN-SEMPEY Mathilde		
DUFFE Philippe		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....Fabrice DALINO....., maire (~~ou son remplaçant~~ en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme.....Patricia ANDRIAMANDIMBY..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré27..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....Michel BERTRAND, Jean-Luc BOURBOGNON, Gaëlle PELLETIER et Déborah LE BAIL - POURTEL.....

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que 3... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste "Partageons nos forces: inventons demain!"	23		
Liste "L'énergie du collectif"	5		

Liste "Montfort par Vieux, avec Vieux"	1		

4.2. Proclamation des élus

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

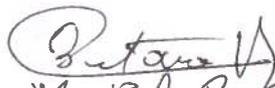
.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

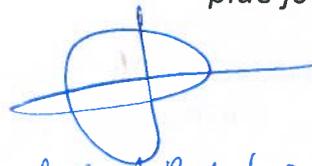
Les deux conseillers municipaux les plus âgés


Michel BERTRAND


Jean-Luc BOURGOGNON

Annexe 1

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Le Bail-Poutrel D.

Pelletier Gaëlle



Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de MONTFORT-SUR-MEU

Liste : "Partageons nos forces : inventons demain !"

Liste nominative des personnes désignées :

TITULAIRES

- Fabrice DALINO
- Marcelle LE GUELLEC
- Wilfried FIERDEHAICHE
- Deborah LE BAIL-POUTREL
- Stéphane GAUTHIER
- Violette BIRLOUET
- Eric NEDELEC
- Gaëlle PELLETIER
- Nicolas ANDRIAMANDIMBY

- Marie METENS
- Philippe DUFFE
- Candide RICHOUX
- Jean-Luc BOURGOGNON

Liste : "L'énergie du collectif"

Liste nominative des personnes désignées :

TITULAIRES

- Thierry TILLARD
- Erika GRELIER

SUPPLÉANTS

- Morgane LE PALLEC
- Frédéric DESSAUGE
- Zoë HERITAGE
- Quentin JOSTE

SUPPLÉANT

- Réjeanne FOUCARD

Liste C

Liste des personnes désignées :

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de

.....MONTFORT - SUR - MEU.....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

cf listes
Annexées -

Liste Partageons nos forces : inventons demain !

Titulaires :

Fabrice DALINO, H, 20 rue Paul Féval, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 02/06/1967 à Vannes (56)

Marcelle LE GUELLEC, F, 14 allée Eric Tabarly - 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 21/12/1957 à Paris 20ème (75)

Wilfried FIERDEHAICHE, H, 27 rue du Danube, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 21/05/1973 à Rennes (35)

Déborah LE BAIL-POUTREL, F, 14 rue de la Gare, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 25/08/1991 à Vannes (56)

Stéphane GAUTHIER, H, 23 rue du Tibre, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 08/01/1974 à Brou sur Chantereine (77)

Violette BIRLOUET, F, 4 route de Plélan, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 01/11/1952 à Paris 15ème (75)

Eric NEDELEC, H, 5 rue des Celtes, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 10/10/1970 à Brest (29)

Gaëlle PELLETIER, F, 2 domaine de la Rivière, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 05/10/1984 à Château Gontier (53)

Nicolas ANDRIAMANDIMBY, H, 8 rue du Tage, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 11/04/1970 à Paris 14ème (75)

Marie METENS, F, 2 ruelle des Moulins, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 18/06/1956 à Paris 10ème (75)

Philippe DUFFE, H, 5 rue Saint Lazare, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 25/02/1960 à Marseille 15ème (13)

Candide RICHOUX, F, 25 rue Paul Féval, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 18/06/1966 à Santiago (Portugal)

Jean-Luc BOURGOGNON, H, 2 rue de Saint Lazare, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 18/06/1951 à Nevers (58)

Suppléants :

Morgane LE PALLEC, F, 45 résidence La Montagne, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 23/01/1979 à Pontivy (56)

Frédéric DESSAUGE, H, 12 rue du Tibre, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 26/07/1978 à Saint-Brieuc (22)

Zoë HERITAGE, F, 19 rue de Gael, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 14/02/1963 à Shipton (Royaume Uni)

Quentin JOSTE, H, 2 domaine de la Rivière, 35160 MONTFORT SUR MEU, né le 04/02/1984 au Havre (76)

Leïla CANOVAS, 10, l'Orée des petits chemins, 35160 MONTFORT SUR MEU, née le 6/05/1977 à Rennes (35).

L'ÉNERGIE DU COLLECTIF

Liste L'énergie du collectif pour les sénatoriales 2020

Délégués

RANG	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
1	TILLARD	Thierry	01/11/1970	Rennes	5 allée René Quillivic 35160 Montfort sur Meu
2	GRELIER	Erika	21/09/1974	Nouméa	19 allée Paul le Flem 35160 Montfort sur Meu
3	THIRION	Dominique	19/07/1962	Verdun	8 Rue Des Platanes 35160 Montfort sur Meu
4	CHAUVIN	Mathilde	13/06/1980	Bordeaux	4 impasse du Douro 35160 Montfort sur Meu

Suppléants :

Rang	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
1	FOUCARD	Réjeanne	11/08/63	Nice	24 place de la gare 35160 Montfort sur meu
2	GUERIN	Jerome	26/10/73	Rennes	17 l'asniere 35160 Montfort sur Meu
3	DAUGAN	Nathalie	21/02/76	St Méen le Grand	1 allée de franconie 35160 Montfort sur Meu
4	PARTHENAY	Renan	04/02/69	Rennes	46 La Harelle, 35160 Montfort sur Meu
5	MEINRAD	Yves	06/10/70	Strasbourg	1 allée Albert Camus 35160 Montfort sur meu
6	BAREL	Marie	01/05/73	Saint Briec	41 rue Saint Nicolas 35160 Montfort sur Meu
7	HAKKOU	Soufiane	03/06/75	Marrakech (Maroc)	8 Allée du Spessart 35160 Montfort sur Meu
8	MAHE	Elisabeth	30/09/66	Paris	7 rue de la Beurrerie 35160 Montfort sur Meu

Document Title

Document content

Liste « Montfort pour Vous, avec Vous »

HUET VERONIQUE

